



*Ensemble,
développons notre profession !*

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

D'une part :

- La Fédération Française de Kinésiologie (FFK), Association loi 1901, dument enregistrée en Préfecture de Toulon le 30 avril 2015, dont le siège social est sis 195 Impasse des fougères - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS et représenté par son Président en exercice, ci-après dénommée « FFK ».

Et,

D'autre part :

- Le Syndicat National des Kinésologues (SNK), Syndicat professionnel dument enregistré en Mairie sous le n°23, SIRET : 75311398400011, dont le siège social est sis 91 Allée de la Fraternité – 77550 MOISSY CRAMAYEL ET représenté par sa Présidente en exercice, ci-après dénommé « SNK »

- **Préambule :**

La FFK se consacre à la formation dans son ensemble de la manière suivante :

- Accompagner les écoles à être juridiquement et légalement conforme aux règles de la formation continue ;
- accompagner les enseignants actuels et former ceux qui veulent le devenir pour transmettre de façon pédagogique et respectueuse un programme commun répertorié en Unité de compétences ;
- accompagner les étudiants tout au long de leur parcours de formation jusqu'à leur certification par le biais d'un passeport transversal et d'un système de tutorat.
- Ses axes d'intervention sont renforcés par la recherche.

Le SNK est un Syndicat Professionnel regroupant des praticiens certifiés en Kinésiologie, membres adhérents du SNK et signataires du Code de Déontologie du Syndicat.

Il a pour objet principal de procéder à l'étude, à la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux des kinésologues membres du Syndicat National des Kinésologues.

Les Kinésologues membres du SNK sont des professionnels indépendants, situés en France métropolitaine et DOM/ROM.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention de Partenariat :

Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat conclue entre la FFK et le SNK, en vue principalement de promouvoir la kinésiologie sous toutes ses formes et encadrer l'exercice de cette dernière. Cela passe par la coordination et la cohérence de l'enseignement, le suivi de la formation jusqu'à la certification des praticiens, l'accueil et l'accompagnement des professionnels tout au long de leur exercice.

Elle précise de façon non exhaustive les droits et les obligations principaux des deux cocontractants, étant entendu que ceux-ci peuvent évoluer au fil du temps ; l'objectif principal étant que le partenariat qui unit les deux parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

Article 2 - Engagements de la FFK

La FFK gère le Pôle Formation dans son entièreté :

- elle accompagne les écoles à être juridiquement et légalement conforme aux règles de la formation continue.
- Elle accompagne les enseignants actuels et former ceux qui veulent le devenir pour transmettre de façon pédagogique et respectueuse un programme commun répertorié en Unité de compétences.
- Elle accompagne les étudiants tout au long de leur parcours de formation jusqu'à leur certification par le biais d'un passeport transversal et d'un système de tutorat.
- Relations avec tout organisme satellite de la formation (ex : OPCA, associations, etc.)
- Assurer la pérennité des compétences.

Elle s'engage par ailleurs à :

- Mettre à disposition des écoles, des étudiants, des enseignants des plaquettes adressées aux futurs kinésologues.
- Mettre en ligne sur le site de la FFK, les coordonnées, le logo et le lien du site du SNK.
- Utiliser toute information adressée par le SNK à des fins purement statistiques et dans le cadre de sa mission.
- Conformément aux règles de la CNIL, à ne céder, ni à vendre quelle qu'en soit la forme le fichier transmis.
- Notifier expressément aux futurs kinésologues lors de leur certification qu'en vertu de la réglementation de la CNIL : « sans opposition explicite de leur part, leurs coordonnées seront transmises au SNK ».
- Etablir et transmettre au SNK une liste annuelle des kinésologues certifiés avec leurs coordonnées et divers moyens de contact : adresse postale, téléphone, portable, mail, site internet éventuel.

Elle administre également les projets de conception, d'organisation, de manifestations, de communication, etc.

La FFK s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre de la formation.

La réalisation du projet est entièrement placée sous sa responsabilité, celle du partenaire ne pouvant être recherchée pour quelque cause que ce soit.

La FFK tient le SNK informé de l'état d'avancement de l'évolution du système de formation de manière à garder une cohérence. L'avis du SNK peut être requis afin de rejoindre la réalité de la pratique professionnelle.

Article 3 - Engagements du SNK

Le SNK s'engage à :

- s'assurer que chaque adhérent dispose du nombre d'heures de formation requis et qu'il a obtenu le certificat professionnel fédéral délivré par le Pôle Formation de la fédération.
- Veiller au respect de la législation française dans l'exercice de la kinésiologie et aux valeurs que défend la kinésiologie.
- Conseiller et défendre les intérêts collectifs des adhérents en leur offrant un cadre sécurisant et organisé.
- Agir en médiation en cas de litige impliquant un des membres.
- Tisser des liens entre les praticiens et favorise des rencontres permettant l'échange et l'enrichissement mutuel.
- Ouvrir à la promotion et au développement de la kinésiologie.
- A lutter contre tout ce qui peut porter préjudice ou atteinte à l'honneur et aux intérêts de la kinésiologie.
- Diffuser la plaquette de présentation de la FFK ou toute information utile dès lors qu'il s'agit de formation.
- Mettre en ligne sur le site du SNK les coordonnées, le logo et le lien vers le site de la FFK.
- Sur demande et avec une participation financière et logistique de l'école, se déplace pour les besoins de promotion de la kinésiologie : salon, presse, présentation (exemples non exhaustifs).
- Protéger les données de toutes nature transmises par la FFK. Et pour cela, prend toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations. Ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par lui pour la protection de ses propres informations confidentielles. Il ne communique lesdites informations qu'aux membres de son conseil d'administration appelés à en prendre connaissance et à les utiliser.

Article 4 - Engagements mutuels :

Chaque organisation garde son indépendance et son autonomie.

Toutefois, la FFK et le SNK s'engagent mutuellement à collaborer de façon active et solidaire sur des projets communs pourvus qu'ils aient été votés par leur Conseil d'administration respectifs. Pour cela, ils se donnent tous les moyens pour travailler de concert et mener à bien les actions entreprises dans un consentement mutuel.

Article 5 - Participation financière

Pour permettre à la FFK de garder un équilibre financier pour mener à bien ses actions, le SNK verse une participation à hauteur des cotisations provenant des professionnels sortant de la FFK sur les

années 2016 et 2017 sans entamer son propre budget de fonctionnement basé sur l'année précédente.

A partir de 2018, il est versé une participation votée par le Conseil d'administration du SNK sur la base des années 2016 et 2017.

Une participation financière exceptionnelle pourra être octroyée pour des projets conséquents sur présentation d'un dossier complet et argumenté.

La FFK s'engage irrévocablement à ce que la participation financière du SNK soit intégralement affectée au financement de la formation, à l'exception de tout autre utilisation quelle qu'elle soit sauf accord du SNK.

La FFK s'engage à :

- informer le SNK sur son état financier général afin de lui permettre d'apprécier la valeur de la participation à voter chaque année.
- si le SNK le lui demande, à lui présenter les bilans moraux et financiers à chaque AG.

Article 6 - Communication

Chacune garde une communication ciblée à son rôle et sa mission.

Toutefois, dès lors que l'une ou l'autre des organisations communiquent sur la kinésiologie, sa formation, son exercice, les parties s'engagent mutuellement à :

- mentionner les noms des deux partenaires, via leur logo & coordonnées de contact,
- communiquer toute nature des supports de communication employés.

Et ce, après validation de chacune des parties avant mise en place, mise en ligne ou diffusion.

Article 7 – Réunions de concertation & d'axes de travail

A minima, une réunion annuelle se tient pour faire le bilan de l'année écoulée et projeter les axes de l'année à venir.

Une concertation avec accord du conseil d'administration de chacune des parties est obligatoirement mise en place pour tout ce qui peut entraîner des conséquences pour l'une ou l'autre des organisations.

Article 8 - Durée de la convention

Le présent partenariat conclu entre la FFK et le SNK débute à la signature des présentes pour une durée indéterminée sauf en cas de résiliation.

- ***Résiliation***

Chacune des parties peut résilier la convention, de plein droit, au terme de l'année civile avec un préavis de 6 mois calendaires dans le cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles ou que des décisions incompatibles seraient prises.

La résiliation ne peut survenir qu'avec l'accord du Conseil d'administration des parties respectives.

- **Modifications**

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications peuvent être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties. Ces modifications sont alors considérées comme un avenant faisant partie intégrante de la présente convention.

- **Confidentialité**

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

- **Litiges**

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation à l'amiable, pendant une période de deux mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal compétent pour l'exécution des présentes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2016.

FEDERATION FRANCAISE DE LA KINESIOLOGIE

Thierry WAYMEL



SYNDICAT NATIONAL DES KINESIOLOGUES

Sarah ALIMONDO

